

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 84.666 du 13 janvier 2000

A. 82.311/XI-5631

En cause :     XXX,  
                  ayant élu domicile chez  
                  Me Th. SOETAERT, avocat,  
                  avenue Selliers de Moranville 84  
                  1082 Bruxelles,  
  
                  contre :  
  
                  **le Commissaire général aux  
                  réfugiés et aux apatrides.**

-----  
-

**LE PRESIDENT F.F. DE LA XI<sup>e</sup> CHAMBRE DES REFERES,**

Vu la demande introduite le 2 février 1999 par  
XXX qui tend à la suspension de l'exécution de la déci-  
sion confirmative de refus de séjour prise à son égard  
le 31 décembre 1998 par le Commissaire général adjoint  
aux réfugiés et aux apatrides;

Vu la requête introduite simultanément par la  
même requérante qui demande l'annulation du même acte;

Vu l'ordonnance du 11 février 1999 accordant à  
la requérante le bénéfice de la procédure gratuite dans  
la procédure en suspension;

Vu le dossier administratif;

Vu le rapport de M. SAINT-VITEUX, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 6 août 1999 fixant l'affaire à l'audience du 30 septembre 1999;

Vu la notification aux parties du rapport et de l'avis de fixation à l'audience;

Entendu en son rapport M. MESSINNE, conseiller d'Etat, président de chambre f.f.;

Entendu, en leurs observations, Me GOFFIN, loco Me Th. SOETAERT, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et Mme SCHMITZ, conseiller adjoint, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. SAINT-VITEUX, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la demanderesse, dépourvue de tout document d'identité, s'est déclarée réfugiée le 8 octobre 1993, a précisé se nommer XXX, se prénommer V, être née le 21 novembre 1977 et être de nationalité togolaise, mais que cette qualité lui a été refusée par la Commission permanente de recours des réfugiés le 4 décembre 1996; qu'elle s'est une nouvelle fois déclarée réfugiée le 1er juillet 1998, a précisé que son nom est XXX et ses prénoms XXX, a été entendue le 24 août 1998 en français par les services de l'Office des étrangers et a fait l'objet, le même jour, d'un refus de séjour avec ordre de quitter le territoire dans les cinq jours fondé sur l'article 52 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, sa demande d'asile étant

jugée manifestement non fondée; que, sur son recours urgent contre cette décision, elle a complété en français le formulaire de demande de reconnaissance de la qualité de réfugié et que le Commissaire général adjoint, sans l'avoir entendue à nouveau, a confirmé le refus de séjour le 31 décembre 1999 en ces termes :

" Le 13 octobre 1993, elle a demandé l'asile une première fois dans le Royaume et, le 25 novembre 1993, sa demande a été déclarée recevable par les services de l'Office des étrangers. Le 6 avril 1995, elle s'est vue notifier une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié par le Commissariat général, confirmée par la CPRR (Commission permanente de recours des réfugiés) le 4 décembre 1996. Le 1er juillet 1998, elle a introduit une deuxième demande d'asile. Elle prétend que la situation qui prévaut dans son pays est instable et qu'elle n'a plus de famille là-bas. Elle ajoute également qu'elle compte se marier avec un réfugié reconnu et qu'elle souhaite rester à ses côtés en Belgique.

Force est de constater que les éléments présentés par la requérante à l'appui de sa demande d'asile à savoir l'instabilité générale régnant au Togo, le fait qu'elle n'aurait plus de famille au pays et qu'elle compte se marier prochainement avec un réfugié reconnu sont étrangers aux critères prévus par l'art. 1er, par. A, al. 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 et ne sont donc pas en mesure de remettre en cause la décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié prise par le Commissariat général le 5 avril 1995, elle-même confirmée par la CPRR le 4 décembre 1996.

Par ailleurs, l'intéressée n'invoque aucune autre activité de quelque nature que cela soit en Belgique au sens de la Convention précitée.

De ce qui précède, il ressort que la demande de l'intéressée est manifestement étrangère aux critères de la Convention de Genève. Quoi qu'il en soit, l'intéressée n'a pas démontré que le délégué du Ministre a excédé son pouvoir d'appréciation en refusant le séjour sur le territoire. De toute façon, le Commissaire général n'aperçoit pas de motifs sérieux et avérés faisant croire à un risque de violation de la Convention de Genève en cas d'éloignement de l'intéressée. Par conséquent, le Commissaire général confirme le refus de séjour décidé par

le délégué du Ministre de l'Intérieur le 29 décembre 1998.

Le Commissaire général est d'avis que, dans les circonstances actuelles, l'étranger concerné peut être reconduit à la frontière du pays qu'il a fui et où, selon sa déclaration, sa vie, son intégrité physique ou sa liberté serait menacée";

qu'il s'agit de la décision attaquée;

Considérant que la demanderesse prend un moyen unique de la violation des articles 52 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 précitée et "du principe général du procès équitable (droit à être entendu)" dans lequel elle fait valoir en substance que "la décision attaquée a fait fi, sans raison, du principe du «réfugié sur place» unanimement reconnu", qu'"une personne peut devenir un réfugié «sur place» de son propre fait, par exemple en raison des rapports qu'elle entretient avec des réfugiés déjà reconnus comme tels ou des opinions politiques qu'elle a exprimées dans le pays où elle réside" et que "la question de savoir si de tels actes suffisent à établir la crainte fondée de persécution doit être résolue à la suite d'un examen approfondi des circonstances", examen qui n'a pas eu lieu en l'espèce puisque la décision incriminée applique l'article 52 de la loi, que "les motifs qui l'ont conduite à solliciter une nouvelle demande sont bien des motifs visés à l'article 1er de la Convention de Genève relative au statut des réfugiés" et qu'"il convenait dès lors à la partie adverse notamment d'entendre la requérante";

Considérant, sur la première branche du moyen (violation des articles 52 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 précitée), que la demanderesse avait invoqué, à l'appui de sa première demande d'asile, l'empoisonnement de son demi-frère, président de la colonie togolaise d'Abidjan, le 4 octobre 1993, parce qu'il avait refusé d'organiser la campagne électorale du

président Eyadema auprès de ses compatriotes, et les menaces qui s'en sont suivies contre d'autres membres de sa famille; qu'elle a fondé sa seconde demande d'asile, selon sa déclaration du 24 août 1998, notamment sur la circonstance suivante :

" (...) Je dois me marier avec Gaba Ekué Adodo, toutes les personnes que nous connaissons sont au courant (c'est officiel). Mon futur mari est réfugié politique et il ne retournera plus dans son pays d'origine et je ne veux pas le quitter. (...) La raison principale pour laquelle je ne souhaite pas repartir au Togo est que je n'ai plus de famille là-bas et que je me suis reconstruite une vie ici car je vais me marier avec un réfugié politique qui ne sait plus rentrer dans son pays natal et je souhaite rester à ses côtés";

qu'elle a confirmé ce projet de mariage, ainsi que la qualité de réfugié de M. Gaba Ekue Dodo, dans le formulaire de demande de reconnaissance de la qualité de réfugié qu'elle a complété le 14 septembre 1998;

Considérant qu'un étranger se trouvant sur le territoire du Royaume peut devenir un réfugié de son propre fait en raison des activités qu'il y mène, à la double condition que ces activités soient connues ou susceptibles de l'être des autorités de son pays d'origine et qu'elles soient de nature à entraîner dans son chef une crainte de persécution en cas de retour dans ce pays; qu'en s'abstenant d'examiner en l'espèce la réalité de ces deux conditions quant au projet de mariage de la demanderesse avec un réfugié, le Commissaire général adjoint a méconnu les dispositions légales visées; qu'en cette branche, le moyen est sérieux;

Considérant que la demanderesse expose qu'elle "craint à juste titre pour sa vie et/ou sa liberté si elle devait retourner dans son pays d'origine";

Considérant que, compte tenu du caractère sérieux du moyen, ce risque de préjudice grave difficilement réparable doit être tenu pour établi;

Considérant que les conditions requises par l'article 17, § 2, alinéa 1er, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat pour que soit accueillie une demande de suspension sont réunies;

**D E C I D E :**

**Article 1er.**

Est ordonnée, la suspension de l'exécution de la décision confirmative de refus de séjour prise le 31 décembre 1998 par le Commissaire général adjoint aux réfugiés et aux apatrides à l'égard de XXX.

**Article 2.**

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XI<sup>e</sup> chambre des référés, le treize janvier deux mille par :

|              |                            |
|--------------|----------------------------|
| M. MESSINNE, | président de chambre f.f., |
| Mme MARTOU,  | greffier.                  |

Le Greffier,

Le Président f.f.,

G. MARTOU.

J. MESSINNE.